

**DECRET N° 2023-968 DU 06 DECEMBRE 2023
PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA TRANSITION
ECOLOGIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Sur rapport du Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la
Transition Ecologique,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique dispose, outre le Cabinet, de Directions et Services rattachés au Cabinet, de Directions Générales, de Directions Centrales, de Services Extérieurs, qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur de Cabinet Adjoint ;
- un Chef de Cabinet ;
- quatre Conseillers Techniques ;
- cinq Chargés d'Etudes ;
- un Chargé de Missions ;
- un Chef du Secrétariat Particulier.

CHAPITRE II : LES DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES AU CABINET

Article 3 : Les Directions et Services Rattachés au Cabinet sont :

- l'Inspection Générale ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction des Etudes, de la Planification et des Statistiques ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
- la Direction de l'Informatique et de la Documentation ;
- la Direction du Contrôle et de la Sécurité Environnementale ;
- la Direction de la Coopération Internationale et de la Mobilisation des Financements ;
- la Direction de la Communication et des Relations Publiques ;
- la Coordination Générale des Programmes et Projets ;
- la Cellule de Passation des Marchés ;
- le Service de Gestion du Patrimoine.

Article 4 : L'Inspection Générale est chargée :

- de veiller à la diffusion et à l'application des textes législatifs et réglementaires ;
- de veiller au respect de la discipline ;
- de contrôler les activités techniques et de gestion du personnel ;
- d'évaluer les activités techniques et la gestion du personnel ;
- d'organiser des audits des ressources humaines et financières des services du Ministère ;
- d'organiser des séminaires de renforcement de capacités des agents du Ministère en audit de gestion ;
- de servir de Point Focal Technique à l'Inspection Générale d'Etat ;
- d'effectuer toutes missions d'inspection, surtout à la demande du Ministre.

L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté de sept Inspecteurs Techniques.

Les Inspecteurs Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 5 : La Direction des Affaires Financières est chargée :

- de préparer le budget du Ministère ;
- de tenir la comptabilité du Ministère ;
- de suivre l'exécution financière et administrative des projets et des programmes à financements extérieurs ;
- de suivre, en liaison avec les Services compétents des Ministères en charge des Finances et des Affaires Etrangères, le paiement effectif des taxes et redevances aux régies financières, ainsi que le paiement des contributions de la Côte d'Ivoire, au titre des engagements en matière d'environnement, de développement durable et de la transition écologique ;
- de contribuer à la mise en place d'une fiscalité environnementale ;
- d'assurer le suivi des activités liées à la fiscalité et au recouvrement des recettes.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Sous-direction de la Logistique ;
- la Sous-direction de la Fiscalité environnementale et des Recettes.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 6 : La Direction des Etudes, de la Planification et des Statistiques est chargée :

- d'assurer la coordination de la mise en œuvre des activités du Ministère dans le cadre du PND 2021-2025 ;
- de participer à l'élaboration des Plans Nationaux de Développement sectoriels et des Programmes d'Investissements Publics ;
- d'élaborer les bilans semestriel et annuel d'exécution des volets sectoriels du Plan National de Développement et du Programme d'Investissement Public ;
- d'assurer la programmation des investissements sectoriels ;
- de coordonner les processus de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des politiques et projets sectoriels ;
- d'assurer la conception et la réalisation d'études prospectives en matière d'environnement, de développement durable et de transition écologique ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification, notamment la mise en œuvre de la stratégie de gestion axée sur les résultats ainsi que la formation à l'utilisation de l'outil Système Intégré d'Analyse, de Programmation et de Suivi Evaluation (SINAPSE) ;
- d'assurer la coordination des activités des différentes structures de son département en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suivi-évaluation ;
- d'assurer la production et la pérennité des statistiques et indicateurs sectoriels, en relation avec l'Institut National des Statistiques.

La Direction des Etudes, de la Planification et des Statistiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Etudes, de la Planification et des Statistiques comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes, de la Planification et de la Prospective ;
- la Sous-direction des Statistiques et des Indicateurs Sectoriels ;
- la Sous-direction du Suivi et de l'Evaluation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 7 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de mettre en œuvre la politique générale de gestion des Ressources Humaines, telle que définie par le Ministre chargé de la Fonction Publique ;

- d'assurer le suivi de l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;
- d'assurer le suivi du profil de carrière des fonctionnaires et agents du Secteur de l'Environnement;
- d'assurer le développement de l'action sociale ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- d'assurer le suivi de la situation administrative des fonctionnaires et agents relative, notamment à la mise à disposition, à la disponibilité, au détachement, au congé, à l'avancement, à la promotion, et au départ à la retraite ;
- d'assurer l'ingénierie de la formation ;
- d'assurer la gestion administrative du personnel ;
- de participer à la création d'un Ordre du Mérite de l'Environnement ;
- d'assurer le secrétariat de l'Ordre du Mérite de l'Environnement ;
- de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Gestion Administrative du Personnel ;
- la Sous-direction de la Formation et du Développement des Compétences ;
- la Sous-direction de l'Action Sociale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 8 : La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est chargée :

- de veiller à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en matière d'Environnement, de Développement Durable et de Transition Ecologique ;
- d'apporter un appui à leur application et à leur vulgarisation ;
- de participer à l'élaboration de textes législatifs et réglementaires sectoriels ayant un lien avec les domaines de compétences du Ministère ;
- d'apporter une assistance aux Services du Ministère en matière juridique et de contentieux ;
- d'organiser, en rapport avec la Direction des Ressources Humaines, la formation continue de tous les Responsables du Ministère sur l'Action Récursoire de l'Etat et d'en évaluer les impacts sur la dotation budgétaire annuelle du Ministère ;
- d'évaluer les impacts sur la dotation budgétaire annuelle du Ministère de la formation sur l'Action Récursoire ;
- d'organiser la formation ou le renforcement de capacités de toutes les parties prenantes pour l'application et le respect des instruments juridiques nationaux et internationaux en matière d'Environnement, de Développement Durable et de la Transition Ecologique ;
- d'émettre des avis sur les textes juridiques soumis au Ministère ;
- de favoriser la vulgarisation des textes juridiques nationaux et internationaux en matière d'Environnement, de Développement Durable et de Transition Ecologique ;

- de suivre la mise en œuvre des actions préventives et pénales en matière d'Environnement, de Développement Durable et de Transition Ecologique;
- de prendre toutes les initiatives susceptibles de favoriser la prise en compte juridique des préoccupations environnementales, de développement durable et de transition écologique dans tout projet et programme de développement initiés par les parties prenantes.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Législation et de la Réglementation ;
- la Sous-direction du Contentieux ;
- la Sous-direction des Actions Préventives, Pénales et de Répression.

Les Sous-Directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 9 : La Direction de l'Informatique et de la Documentation est chargée :

- de gérer l'informatisation et la connexion internet de tous les Services du Ministère ;
- de concevoir ou d'acquérir des logiciels informatiques ;
- de veiller à la maintenance du matériel informatique ;
- d'établir et de gérer, en réseau, les bases de données statistiques ;
- de veiller à l'élaboration et d'assurer la gestion du Schéma directeur Informatique du Ministère ;
- de mettre en place et d'animer le Système d'Information en matière d'Environnement, de Développement Durable et de Transition Ecologique ;
- d'apporter un appui à l'élaboration des indicateurs sectoriels, en relation avec les Services concernés ;
- d'apporter un appui à l'élaboration du rapport sur l'état de l'environnement ;
- d'organiser et de gérer la documentation et les publications scientifiques et techniques en matière d'Environnement, de Développement Durable et de Transition Ecologique ;
- d'apporter tout appui aux Structures du Ministère pour l'élaboration ou la fourniture de logiciels de gestion et de planification.

La Direction de l'Informatique et de la Documentation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de l'Informatique et de la Documentation comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Informatique, des Etudes et du Système d'Information environnementale ;
- la Sous-direction de la Documentation et des Archives.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 10 : La Direction du Contrôle et de la Sécurité Environnementale est chargée :

- d'assurer le suivi de la tenue régulière des sessions de comité de gestion des structures sous tutelle;
- d'assurer le suivi de la tenue régulière des sessions de Comités techniques et de Comités de Pilotage des programmes et projets;
- d'assurer le suivi périodique de la tenue des réunions de Directions, notamment après les réunions de Cabinet élargi ;
- d'assurer le suivi des activités des représentants du Ministère dans les Conseils d'Administration et de Gestion ;
- de veiller à l'élaboration des rapports de missions internes et externes ;
- de veiller à l'exécution des conventions de partenariat ;
- d'évaluer la mise en œuvre de la bonne gouvernance au Ministère ;
- de procéder à l'évaluation périodique de l'installation des comités de développement durable et de Transition Ecologique ;
- de veiller à la sécurité environnementale et sociale dans le fonctionnement de toutes les entreprises autorisées ;
- de veiller à renforcer la résilience sociale des populations de tout projet de développement.

La Direction du Contrôle et de la Sécurité Environnementale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Contrôle et de la Sécurité Environnementale comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction du Suivi du Fonctionnement des Structures sous tutelle ;
- la Sous-direction du Suivi de l'Exécution des Conventions de Partenariat ;
- la Sous-direction de la Sécurité Environnementale et sociale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 11 : La Direction de la Coopération Internationale et de la Mobilisation des Financements est chargée :

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des accords internationaux en liaison avec les services concernés, y compris les processus de ratification/adhésion ;
- d'assurer le suivi du paiement des contributions aux fonds des Conventions internationales ratifiées par la Côte d'Ivoire, en relation avec la Direction des Affaires Financières ;
- d'assurer la coordination et le suivi des activités des Points Focaux dans la mise en œuvre des conventions et accords internationaux en matière d'Environnement, ratifiés par la Côte d'Ivoire ;
- de participer à l'élaboration et au suivi de l'exécution du Calendrier des Conférences et Missions, en relation avec le Chef du Secrétariat particulier ;
- de participer au suivi des Communications en Conseil des Ministres afférentes aux Conférences et Missions internationales en matière d'Environnement, de Développement Durable et de Transition Ecologique , en relation avec le Chef du Secrétariat Particulier ;

- de la recherche de financements auprès du Secteur Privé National et International pour la mise en œuvre du Portefeuille de Projets, en relation avec la Coordination Générale des Programmes et Projets ;
- de participer à la préparation du Calendrier des missions à l'extérieur , en relation avec le Chef du Secrétariat Particulier ;
- de contribuer aux activités de développement et de renforcement de la coopération internationale.

La Direction de la Coopération Internationale et de la Mobilisation des Financements est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Coopération Internationale et la Mobilisation des Financements comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Coopération Internationale ;
- la Sous-direction de Recherche de Financements du Secteur Privé ;
- la Sous-direction du Renforcement des partenariats techniques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 12 : La Direction de la Communication et des Relations Publiques est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la Stratégie de Communication interne et externe du Ministère, à travers un Plan média ;
- de proposer la création et le fonctionnement, par arrêté du Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique, d'une Plateforme pour la mise en œuvre de la Stratégie de Communication du Ministère, regroupant les Services de Communication des Structures sous tutelle et les Services Extérieurs du Ministère à l'effet de créer une synergie d'actions pour la couverture et la communication sur toute thématique d'intérêt commun du Ministère ;
- d'apporter un appui aux Structures du Ministère dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs actions de communication ;
- d'assurer les relations avec les médias ;
- de créer, avec l'appui de la Direction de l'Informatique et de la Documentation, et d'animer un site web du Ministère ;
- de prendre toutes les initiatives susceptibles d'améliorer les actions de communication du Ministère.

La Direction de la Communication et des Relations Publiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Communication et des Relations Publiques comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Communication ;
- la Sous-direction des Relations Publiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 13 : La Coordination Générale des Programmes et Projets est chargée :

- de coordonner l'activité des programmes et des projets dans lesquels le Ministère intervient ;
- de jouer un rôle d'interface entre le Cabinet et les programmes et projets ;
- de suivre et d'évaluer, en relation avec les Services compétents, les projets financés par les institutions bilatérales et multilatérales ainsi que par les personnes physiques ou morales de droit privé ;
- de tenir et de mettre à jour la base de données des programmes et projets ;
- de coordonner et d'assurer le suivi des activités des Points Focaux dans la mise en œuvre des conventions et accords internationaux, en matière d'Environnement, ratifiés par la Côte d'Ivoire.

La Coordination Générale des Programmes et Projets est dirigée par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 14 : La Cellule de Passation des Marchés est chargée :

- d'élaborer, en collaboration avec la Direction des Affaires Financières et les Directions chargées des études, de la planification et de la gestion budgétaire, un plan annuel de passation des marchés publics et de le communiquer à la Direction des Marchés Publics ;
- de s'assurer de la disponibilité du financement et de la réservation des crédits destinés à financer les opérations ;
- de coordonner l'élaboration des documents de passation des marchés, notamment les dossiers d'Appel d'Offres, les demandes de proposition, le rapport d'évaluation des offres, les procès-verbaux d'ouverture et de jugement des offres, des marchés et contrats, en collaboration avec les services techniques compétents, conformément aux dossiers types en vigueur ;
- de veiller au lancement des appels à la concurrence ;
- de veiller au bon fonctionnement de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres ;
- d'examiner les demandes de procédures dérogatoires avant la transmission à la Direction des Marchés Publics ;
- d'assurer le contrôle des dossiers d'approbation ;
- de faire le suivi de l'exécution des marchés publics et des conventions de délégation de service public ;
- de rédiger les rapports sur la passation et l'état d'exécution des marchés et des conventions de délégation de service public et de les transmettre à la Direction des Marchés Publics et aux Ministères techniques ou aux autorités auxquelles elles sont rattachées, ainsi qu'à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;
- de renseigner et de gérer le système d'informations des marchés publics.

En outre, la Cellule a également pour mission de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés préparés par les Structures du Ministère.

La Cellule de Passation des Marchés est dirigée par un Responsable de Cellule nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 15 : Le Service de Gestion du Patrimoine est chargé :

- de passer les commandes, de recevoir et de distribuer le matériel et les fournitures ;
- de faire le recensement, l'enregistrement et le suivi des matières ;
- d'entretenir les relations avec les utilisateurs (services et agents) et de recenser les besoins ;
- d'établir une politique d'exploitation et de maintenance des matières ;
- d'assurer la planification et la coordination des différents travaux d'aménagement, de sécurité et de maintenance ;
- de vérifier la bonne tenue des outils de gestion des matières et la tenue de la comptabilité des matières des gestionnaires de crédits ;
- de produire le rapport de gestion pour le compte de l'Ordonnateur en fin d'exercice ;
- de transmettre, sous la responsabilité du Ministre, des informations et données au coordonnateur national de la mise en œuvre de la comptabilité, des matières en vue de leur mise à disposition de la comptable public.

Le Service de Gestion du Patrimoine est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE III : LES DIRECTIONS GENERALES

Article 16 : Les Directions Générales sont :

- la Direction Générale de l'Environnement ;
- la Direction Générale du Développement Durable et de la Transition écologique.

Les Directions Générales sont dirigées par des Directeurs Généraux nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 17 : La Direction Générale de l'Environnement est chargée :

- de promouvoir les dispositions pertinentes de la Constitution en matière d'Environnement ;
- d'assurer le suivi de la gestion des Conventions et Traités Internationaux en matière d'Environnement ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière d'Environnement ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre du Code de l'Environnement et de ses textes d'application ;
- de coordonner et d'évaluer les activités des Directions Centrales placées sous son autorité ;
- de promouvoir les projets de recherche scientifique et technique en matière d'Environnement et de protection de la nature ;
- d'assurer le suivi des activités des Points Focaux dans la mise en œuvre des conventions et accords internationaux en matière d'Environnement, ratifiés par la Côte d'Ivoire, en relation avec les structures compétentes du Ministère;

- d'assurer le suivi et l'évaluation de la gestion écologiquement rationnelle des matrices environnementales et de la protection de la nature ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la qualité de l'environnement relativement à l'air, au sol et à l'eau ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la gestion des déchets industriels et des substances chimiques ;
- de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies et programmes d'information, de sensibilisation, d'éducation et de communication environnementale.

La Direction Générale de l'Environnement comprend quatre Directions Centrales :

- la Direction de la Protection de la Nature ;
- la Direction de la Qualité de l'Environnement et de la Prévention des Risques ;
- la Direction de l'Economie Bleue et de l'Environnement Côtier ;
- la Direction des Déchets Industriels et Substances Chimiques.

Article 18 : La Direction de la Protection de la Nature est chargée :

- d'élaborer les politiques et les stratégies de conservation du réseau des parcs nationaux et réserves naturelles, de la faune sauvage pour leur gestion durable ;
- d'élaborer les politiques et stratégies de protection et de mise en valeur des écosystèmes aquatiques ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des conventions et accords internationaux relatifs aux parcs nationaux et réserves naturelles, ainsi qu'à la diversité biologique ;
- d'assurer le suivi de la mise à jour de la Monographie sur la Diversité Biologique et d'exécution des activités des Points Focaux des Conventions y afférentes ;
- de promouvoir et d'assurer le suivi de la mise en valeur des sites et des paysages naturels ;
- de participer, en relation avec les Structures Techniques des Ministères concernés, à la mise en œuvre du Code de l'Eau, en ce qui concerne la protection, la surveillance, la disponibilité et la qualité des ressources en eau sur l'ensemble du territoire national ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des projets financés par les institutions bilatérales et multilatérales ainsi que par les personnes physiques ou morales de droit privé pour la préservation des parcs nationaux et des réserves naturelles ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes de surveillance des parcs nationaux, des réserves naturelles, des espèces menacées et des espèces migratrices, de promouvoir les actions de conservation, d'aménagement et de réhabilitation des espaces verts urbains et périurbains ;
- de promouvoir la création des réserves volontaires et d'assurer le suivi des activités y afférentes ;
- d'assurer le suivi de la création et de la valorisation des aires marines protégées.

La Direction de la Protection de la Nature est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Protection de la Nature comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la conservation des parcs, réserves, sites et paysages naturels ;
- la Sous-direction du suivi et évaluation des activités des Parcs et Réserves ;

- la Sous-direction des Aires Marines Protégées.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 19 : La Direction de la Qualité de l'Environnement et de la Prévention des Risques est chargée :

- d'élaborer les politiques et stratégies de protection de l'environnement ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques et stratégies de protection de l'environnement ;
- de participer, en lien avec la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux, au suivi de la mise en œuvre du Code de l'Environnement et de la législation nationale dans le domaine de l'environnement ;
- de promouvoir l'intégration de la réduction des risques de catastrophes naturelles et biotechnologiques dans la planification du développement sectoriel et local ;
- de contribuer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des stratégies et plans en matière de réduction des risques de catastrophe ;
- de mettre en œuvre les actions visant à instaurer un environnement sain aux populations ;
- d'élaborer, en liaison avec les autres directions, le rapport national sur l'état de l'environnement ;
- de veiller à la prise en compte des considérations environnementales dans les stratégies et schémas d'aménagement du territoire.

La Direction de la Qualité de l'Environnement et de la Prévention des Risques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Qualité de l'Environnement et de la Prévention des Risques comprend trois Sous-Directions :

- la Sous-direction des Politiques Environnementales ;
- la Sous-direction de la Promotion de la Qualité des Matrices Environnementales et de la Biosécurité ;
- la Sous-direction de la Prévention des Risques Majeurs et Biotechnologiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 20 : La Direction des Déchets Industriels et Substances Chimiques est chargée :

- d'élaborer la politique nationale de gestion des Déchets Industriels et des Substances Chimiques ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale de gestion des Déchets Industriels et des Substances Chimiques ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des conventions, protocoles et accords sur les déchets industriels et les substances chimiques ;
- de veiller à la mise en œuvre des Conventions de Bâle, de Bamako, de Rotterdam, de Stockholm et des autres conventions et protocoles en matière de Déchets Industriels et de Substances Chimiques, ratifiés par la Côte d'Ivoire ;

- d'organiser et de suivre le système de collecte, de transport, le stockage, et/ou de traitement des déchets issues des bateaux par les prestataires de services selon la réglementation en vigueur ;
- d'organiser et de suivre le système de collecte, de transport et/ou de traitement des résidus d'hydrocarbures, huiles usagées, chiffons souillés, filtres et autres sur les bateaux et sur l'étendue du territoire par les prestataires de services selon la réglementation en vigueur ;
- d'organiser et de suivre les systèmes de collecte, de transport et/ou de traitement des déchets industriels par les prestataires de services selon la réglementation en vigueur ;
- d'élaborer et de vulgariser des stratégies de gestion intégrée des déchets industriels et des substances chimiques ;
- de promouvoir les normes internationales en matière de gestion des déchets industriels et des substances chimiques ;
- d'encourager les laboratoires et les entreprises à se conformer aux normes internationales en matière de gestion de déchets industriels et des substances chimiques ;
- d'assurer la collecte des données sur les déchets industriels et les substances chimiques ;
- de veiller à la publication périodique des données sur les déchets industriels et les substances chimiques ainsi que sur leurs mouvements transfrontières ;
- d'élaborer des programmes d'information, de sensibilisation et d'éducation sur les enjeux d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets industriels et substances chimiques ;
- de promouvoir des programmes d'information, de sensibilisation et d'éducation sur les enjeux d'une gestion écologiquement rationnelle des Déchets Industriels et Substances Chimiques.

La Direction des Déchets Industriels et Substances Chimiques est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Déchets industriels et Substances chimiques comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Gestion des Déchets Industriels ;
- la Sous-direction de la Gestion des Substances Chimiques ;
- la Sous-direction des Normes de prévention des produits chimiques et des déchets dangereux.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 21 : La Direction de l'Economie Bleue et de l'Environnement Côtier est chargée :

- de promouvoir l'économie bleue dans les secteurs économiques tels que la pêche, l'aquaculture, le tourisme côtier et le transport maritime ;
- d'élaborer des réglementations et des politiques visant à protéger et à gérer de manière durable les ressources marines et côtières ;
- de participer aux négociations internationales sur les questions liées à l'économie bleue ;
- d'encourager l'innovation et la recherche dans les secteurs liés à l'économie bleue ;

- de sensibiliser la population aux enjeux de l'économie bleue et de la protection de l'environnement côtier ;
- d'évaluer l'impact des activités économiques sur l'environnement côtier.

La Direction de l'Economie Bleue et de l'Environnement Côtier est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration centrale.

La Direction de l'Economie Bleue et de l'Environnement Côtier comprend trois Sous directions :

- la Sous-direction de Gestion des Ressources Marines et côtières ;
- la Sous-direction du Développement Economique Marin et Côtier ;
- la Sous-direction de l'Innovation en matière d'économie bleue et de l'environnement côtier.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 22 : La Direction Générale du Développement Durable et de la Transition Ecologique est chargée :

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des Accords Internationaux en matière de développement durable ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de développement durable ;
- de coordonner et d'évaluer les activités des Directions Centrales placées sous son autorité ;
- de participer à l'élaboration des textes d'application de la loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable ;
- de coordonner la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable au niveau national ;
- de coordonner la participation de la Côte d'Ivoire aux Conférences Internationales sur le Développement Durable ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la politique nationale en matière de développement durable ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de l'intégration des principes du développement durable dans les politiques, plans et programmes sectoriels ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la politique de la Responsabilité Sociétale des Organisations ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de l'éducation, de la formation, de l'information et de la promotion du développement durable dans toutes les composantes de la société ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de lutte contre le réchauffement climatique et la pollution atmosphérique ;
- de participer aux négociations internationales sur le climat ;
- d'apporter un appui technique à la définition des politiques et stratégies de développement sectoriel, en vue de l'opérationnalisation de la transition écologique à tous les niveaux socioéconomiques ;

- de soutenir la comptabilité environnementale en tant qu'outil essentiel pour guider les décisions des entreprises vers une meilleure prise en compte de l'environnement et du bien-être humain ;
- de contribuer au développement de la politique destinée à associer les citoyens à la détermination des choix concernant les projets ayant une incidence importante sur l'environnement ;
- de participer à la mobilisation des financements verts ;
- de veiller à la mise en place et la coordination des transactions carbone au niveau national ;
- de contribuer au développement de l'éducation, de la formation et de l'information des citoyens en matière d'Environnement ;
- de contribuer à la politique de protection de la biodiversité et de lutte contre la désertification, en lien étroit avec le point focal de la Convention Cadre des Nations Unies sur la diversité biologique, le point focal de Convention des Nations Unies sur la lutte contre la Désertification et le coordonnateur du Programme National des Ressources naturelles ;
- d'assurer la promotion de l'économie circulaire par le développement des stratégies et actions visant à réduire les déchets, à favoriser le recyclage, à promouvoir l'éco-conception et à encourager les modes de consommation durables ;
- d'assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre des politiques, plans et programmes au regard des engagements de la Côte d'Ivoire dans la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le Climat.

La Direction Générale du Développement Durable et de la Transition Ecologique comprend quatre Directions Centrales :

- la Direction des Politiques et Stratégies du Développement Durable ;
- la Direction de la Promotion et de l'Education au Développement Durable ;
- la Direction de l'Economie Verte et de la Responsabilité Sociétale des Organisations ;
- la Direction de la lutte contre les Changements Climatiques et de la Transition écologique.

Article 23 : La Direction des Politiques et Stratégies du Développement Durable est chargée :

- de veiller à la mise en cohérence des politiques sectorielles avec les exigences du développement durable ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable ainsi que leur priorisation au niveau national ;
- d'élaborer et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des normes en matière de développement durable ;
- d'assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre des politiques, plans et programmes au regard des principes et objectifs du développement durable ;
- de participer aux rencontres et processus relatifs au développement durable ;
- de veiller au respect des engagements nationaux et internationaux en matière de développement durable ;
- d'assurer l'élaboration de rapports quinquennaux sur le Développement Durable en vue de l'évaluation de mise en œuvre des Objectifs du Développement Durable à l'horizon 2030 ;

- de définir, de mettre à jour et de suivre, avec toutes les parties prenantes, des indicateurs nationaux d'état, des politiques, plans et programmes du développement durable ;
- de contribuer à la collecte et au traitement des données, en liaison avec les services concernés, en vue de renseigner les indicateurs de développement durable;
- de contribuer à la publication régulière des indicateurs de développement durable ;
- de veiller au renforcement des capacités en matière de Développement Durable des parties prenantes.

La Direction des Politiques et Stratégies du Développement Durable est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Politiques et Stratégies du Développement Durable comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Politiques et Normes du Développement Durable ;
- la Sous-direction des Stratégies et du Renforcement des capacités en Développement Durable ;
- la Sous-direction du Suivi et de l'Evaluation des Objectifs de Développement Durable.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 24 : La Direction de la Promotion et de l'Education au Développement Durable est chargée :

- d'assurer l'information, la sensibilisation et l'éducation des différentes couches de la population par rapport aux enjeux, principes et objectifs de développement durable, en liaison avec le secrétariat Permanent de la Commission Nationale du Développement Durable ;
- d'initier des Partenariats avec les médias publics pour la diffusion de l'information sur le développement durable, en collaboration avec le service de communication ;
- d'assurer l'intégration du Développement Durable, dans les curricula de formation ;
- de promouvoir le développement durable dans le système éducatif formel et non formel.

La Direction de la Promotion et de l'Education au Développement Durable est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Promotion et de l'Education au Développement Durable comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Promotion de Bonnes Pratiques en matière de Développement Durable ;
- la Sous-direction de la Mobilisation et du Suivi des Acteurs du Développement Durable ;
- la Sous-direction de l'Information et des Relations Publiques en matière de développement durable.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 25 : La Direction de l'Economie Verte et de la Responsabilité Sociétale des Organisations est chargée :

- d'élaborer les politique et stratégie en matière de responsabilité sociétale des organisations, en collaboration avec les différentes parties ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie et de la réglementation en matière de responsabilité sociétale des organisations, en collaboration avec les différentes parties ;
- de veiller à l'intégration de la Responsabilité Sociétale des Organisations dans les politiques, programmes, plans et projets des organisations ;
- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la Responsabilité Sociétale des Organisations dans les organisations publiques et privées ;
- d'assurer le développement de filières vertes et innovantes ;
- de promouvoir les technologies vertes ;
- de promouvoir les emplois et métiers verts en liaison avec les Ministères concernés ;
- de susciter la recherche et la promotion des technologies appropriées pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets industriels et des substances chimiques auprès des entreprises ;
- d'inciter l'investissement dans les filières vertes et les technologies propres ;
- de soutenir les initiatives volontaires issues du secteur productif en harmonie avec les principes du développement durable ;
- de participer au processus de verdissement du PND 2021-2025 ;
- d'assurer le suivi de mise en place d'une fiscalité environnementale incitative par des mécanismes législatifs et réglementaires ;
- de contribuer au développement de la finance carbone, de la comptabilité environnementale et des villes durables ;
- de promouvoir l'économie circulaire, les formes d'exploitation économe des ressources rares et les modes de consommation et de production durable, y compris les achats publics durables ;
- de promouvoir les énergies renouvelables et à faible émission de carbone, en liaison avec le Ministère en charge du Pétrole et de l'Energie ;
- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie bas carbone ;
- d'assurer la prise en compte des labels qui reflètent le développement durable au sein des services publics, des entreprises privées et des organisations de la société civile.

La Direction de l'Economie Verte et de la Responsabilité Sociétale des Organisations est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de l'Economie Verte et de la Responsabilité Sociétale des Organisations comprend trois sous-directions :

- la Sous-direction de l'Economie Verte et de l'Innovation Technologique ;
- la Sous-direction des Politiques et Stratégies de la RSO ;
- la Sous-direction du suivi-évaluation de la politique de la RSO.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 26 : La Direction de la Lutte contre les Changements Climatiques et de la Transition Ecologique est chargée :

- de veiller à la mise en cohérence des politiques et stratégies sectorielles de la transition écologique ;
- de contribuer à la mise en place d'une veille stratégique visant à assurer et à consolider la transition écologique sectorielle ;
- de veiller à la synergie d'actions entre les piliers socioéconomiques de développement, en alignement aux engagements du pays sur le climat ;
- de garantir la prise en compte optimale des concepts liés à la transition écologique dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Plan National de Développement ;
- de participer aux rencontres et processus relatifs à l'environnement et au développement durable ;
- de contribuer au respect des engagements nationaux et internationaux en matière de lutte contre les changements climatiques ;
- de veiller à la mobilisation effective et au renforcement des capacités de toutes les parties prenantes en matière de transition écologique.
- d'assurer le suivi et l'évaluation du développement et de la promotion de technologies vertes et des modes de consommation et de production responsables ;
- de coordonner l'élaboration des politiques et stratégies sectorielles de lutte contre la pollution atmosphérique ;
- de réaliser les cadastres d'émissions des polluants atmosphériques dans les grandes villes de Côte d'Ivoire ;
- d'évaluer les actions de lutte contre la pollution de l'air et de réduction de l'exposition de la population à la pollution de l'air ;
- d'accompagner les décideurs par l'évaluation des actions de lutte contre la pollution de l'air et de réduction de l'exposition de la population à la pollution de l'air ;
- d'informer et de sensibiliser la population et les acteurs locaux au quotidien et en cas d'épisodes de pollution ;
- de mettre en place un cadre de dialogue permanent entre la recherche scientifique et les décideurs politiques en matière de pollution atmosphérique,
- de contribuer, en lien avec le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, à la prévention des risques sanitaires liés à la pollution de l'air ;
- de participer à l'élaboration des normes de la qualité de l'air et de veiller, en relation avec l'Agence Nationale de l'Environnement et le Centre Ivoirien Antipollution au respect des normes requises ;
- de mettre en œuvre les conventions internationales et accords multilatéraux environnementaux sur la pollution atmosphérique.

La Direction de la Lutte contre les Changements Climatiques et de la Transition écologique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Lutte contre les Changements Climatiques et de la Transition écologique comprend quatre sous-directions :

- la Sous-direction des Politiques et Stratégies d'Atténuation et d'Adaptation ;
- la Sous-direction de la lutte contre la pollution atmosphérique ;
- la Sous-direction des Négociations Internationales et du Suivi des Engagements ;
- la Sous-direction de la Finance Climat et des Marchés Carbone.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE IV : LES SERVICES EXTERIEURS

Article 27 : Les Services Extérieurs comprennent :

- les Directions Régionales ;
- les Directions Départementales.

Les Directions Régionales sont dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par arrêté.

Les Directions Départementales sont dirigées par des Directeurs Départementaux nommés par arrêté.

Les Services Extérieurs du Ministère abritent aussi des antennes ou services équivalents créés par les structures sous tutelle à l'extérieur du pays.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2021-471 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable.

Article 29 : Le Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 06 décembre 2023

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Alassane OUATTARA

Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie N° 2300872